



CUERS

Centre Communal d'Action Sociale

Conseil d'Administration
27 Novembre 2024
Compte-Rendu

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à 15h00, le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CUERS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur MOUTTET Bernard**, Président du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. MICHEL Robert, Mme GUFFOND Dominique, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Philippe, M. ROSSI Gérard, Mme OLCZAK Paule, Mme AMBROSIONI Nadine, M. PRIOR Floréal.

ETAIENT ABSENTS :

Mme AMBROGIO Séverine, M. BAZILE Benoît, Mme MURATORE Cathy, M. PAPAIZIAN Raphaël, Mme CAPEL Vanina, M. GUELLERIN Philippe.

ETAIT REPRESENTÉE :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme LEROY Bénédicte

procuration à

M. MOUTTET Bernard.

I/ DECISIONS DU PRESIDENT - SECOURS D'URGENCE

- 7 secours d'urgence ont été dispensés comme suit :
- 7 colis alimentaires,
- 180,00 euros sous forme de bons alimentaires.

II/ PETITE ENFANCE

1 / Autorisation de signature d'une convention de prestation de service et adhésion à la signature électronique passées avec la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Président du CCAS expose à l'assemblée que la branche Famille de la Caisse d'Allocations Familiales poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'investissement social.

Elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

A ce titre, le Président demande à l'assemblée d'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, représentée par son Directeur, M. Julien ORLANDINI, pour les prestations de service unique au profit des équipements collectifs assurant l'accueil des enfants de 0 à 6 ans.

Cet avenant va permettre à la Caisse d'Allocation Familiale de mettre en place la signature électronique grâce au prestataire YOUSIGN, et donc fluidifier les échanges avec la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'autoriser M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du C.C.A.S., à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, représentée par son Directeur, M. Julien ORLANDINI, pour adhérer à la signature électronique,
- D'autoriser M. Bernard MOUTTET, Maire de Cuers, Président du C.C.A.S., à faire et à signer tous les actes permettant l'officialisation de l'avenant à cette convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'autoriser M. le Président du C.C.A.S., à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, représentée par son Directeur, M. Julien ORLANDINI, pour adhérer à la signature électronique. **DECIDE** de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre, toute disposition, signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

III/ FINANCES

1 / Admission des créances irrécouvrables en non-valeur

Le Président du CCAS expose à l'assemblée que le Trésorier de Hyères a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 130,20 € :

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 29/08/2024	130,20 €

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'admettre les créances communales en non-valeur pour un montant total de 130,20 € dont le détail figure en annexe à la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget CCAS 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'admettre les créances communales en non-valeur pour un montant total de 130,20 € dont le détail figure en annexe à la présente délibération. **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget CCAS 2024.

2 / Décision modificative n°2

Le Président du CCAS expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°2 à des réajustements budgétaires.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget CCAS 2024 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 80 100,00 €

Section d'Investissement : 80 000,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget CCAS 2024 aux montants susmentionnés, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

3 / Crédits d'investissement 2025 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2025.

Le Président du CCAS sollicite les membres du Conseil d'administration afin d'être autorisé à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget du Centre Communal d'Action Sociale 2025, les dépenses d'investissement à hauteur des ouvertures de crédits d'investissement suivants :

	Crédits ouverts 2024*	Crédits ouverts 2025 (1/4)
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	21 533,87 €	5 383,46 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	0,00 €	0,00 €
TOTAL	26 533,87 €	6 633,46 €

**Délibérations BP n°2024/03/02, DM1 n°2024/09/04, DM2 n°2024/11/03*

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Centre Communal d'Action Social 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **6 633,46 €** selon la répartition exposée ci-dessus.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget du Centre Communal d'Action Sociale de l'exercice 2025 lors de son adoption

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Centre Communal d'Action Social 2025, les dépenses d'investissement dans la limite de **6 633,46 €** selon la répartition exposée ci-dessus. **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget du Centre Communal d'Action Sociale de l'exercice 2025 lors de son adoption.

IV/ RESSOURCES HUMAINES

1 / Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grades au 1^{er} décembre 2024.

Le Président du CCAS indique à l'assemblée que l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression du grade d'origine et la création du grade d'avancement correspondant.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'autoriser, au 1^{er} décembre 2024, la modification du tableau des effectifs comme suit :

Suppressions de :

1 poste de technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B),
2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),

Créations de :

1 poste de technicien principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B),
2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),

Il est précisé que la suppression n'interviendra qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade.

- De donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'autoriser, au 1^{er} décembre 2024, la modification du tableau des effectifs comme suit :

Suppressions de :

1 poste de technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B),
2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),

Créations de :

1 poste de technicien principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B),
2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),

PRECISE que la suppression n'interviendra qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade.

DECIDE de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget du C.C.A.S.

2 / Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) modifié au 1^{er} janvier 2025.

Le Président du CCAS expose à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2017, l'établissement a mis en œuvre pour les cadres d'emplois éligibles, le régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il est rappelé que depuis le 1^{er} décembre 2021, le R.I.F.S.E.E.P. est versé avec une modulation liée à l'absentéisme.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- de rendre éligibles au régime indemnitaire les contractuels de droit public,
- de modifier à compter du 1^{er} janvier 2025, l'application de la délibération du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions suivantes :

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- d'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** (I.F.S.E.), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitaire est applicable :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs.
- techniciens territoriaux,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- puéricultrices territoriales,
- infirmiers en soins généraux territoriaux,
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes

réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les absences suivantes :

- Congés de maternité et liés aux charges parentales,
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service, à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Exceptions au maintien :

Congé de maladie ordinaire :

La retenue sera calculée sur 12 mois glissants.

L'I.F.S.E. sera, après l'application d'une franchise de 21 jours calendaires (jour de carence compris) diminuée de 50% jusqu'au 90^{ème} jour d'absence et de 100% à partir du 91^{ème} jour d'absence et ce jusqu'à la reprise de l'agent.

Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie :

Le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il en sera de même pour les absences liées à un congé de longue maladie fractionné.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il a été décidé que, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du Code Général de la Fonction Publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Exercice de responsabilité managériale,
 - Etendue du périmètre d'action,
 - Missions principales de pilotage, de conception.
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité simultanée des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
 - Risque sur le poste de travail,
 - Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,

Le montant de l'I.F.S.E. pourra être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- à la titularisation d'un agent.

Toutefois, l'établissement ne sera pas tenu de revaloriser obligatoirement ce montant.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A			
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Chef d'établissement	19 480
	Groupe 2	Chef de service Avec encadrement	15 300
Catégorie B			
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	18 580
	Groupe 3	Expertise	17 500
Catégorie C			
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340 Ou 7 090 si logement pour nécessité absolue de service
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800 Ou 6 750 si logement pour nécessité absolue de service

Mise en place de l'I.F.S.E. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'Etat :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A			
Puéricultrices territoriales Infirmiers en soins généraux	Groupe 1	Chef d'établissement	19 480
	Groupe 2	Chef de service Avec encadrement	15 300
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	Chef d'établissement	14 000
	Groupe 2	Chargé de coordination	13 500
	Groupe 3	Chef de service	13 000
Catégorie C			
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	10 800

6 – le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mais son versement reste facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par les nouveaux textes.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
<u>Catégorie A</u>			
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Chef d'établissement	3 440
	Groupe 2	Chef de service Avec encadrement	2 700
<u>Catégorie B</u>			
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
<u>Catégorie C</u>			
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

Mise en place du C.I.A. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la Fonction Publique d'Etat :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
<u>Catégorie A</u>			
Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	Chef d'établissement	3 440
	Groupe 2	Chef de service Avec encadrement	2 700
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	Chef d'établissement	1 680
	Groupe 2	Chargé de coordination	1 620
	Groupe 3	Chef de service	1 560
<u>Catégorie C</u>			
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'abroger, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2022/06/07 du 21 juin 2022 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} juillet 2022,
- De mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.
Les dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- D'autoriser M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- De donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

M. Gérard ROSSI, sollicite que l'article 5 du projet de délibération présenté aux membres soit examiné par le service juridique de la commune, afin d'être conforté sur le sens de ce paragraphe.

M. le Président indique que ledit paragraphe sera examiné par le service juridique de la commune, et qu'une réponse sera apportée lors du prochain conseil d'administration. Il propose de passer au vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'abroger, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2022/06/07 du 21 juin 2022 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} juillet 2022.

DECIDE de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) selon les nouvelles modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DECIDE d'autoriser M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DECIDE de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

3 / Instauration du « Forfait Mobilités Durables ».

Le Président du CCAS expose à l'assemblée les modalités de mise en œuvre du « forfait mobilités durables » :

La nature de l'indemnité

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo mécanique ou à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé tel que défini aux alinéas 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route,
 - en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
 - en utilisant les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du Travail :
- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Les bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Sont exclus du dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Le montant du « forfait mobilités durables »

Il est fixé par référence à l'arrêté susvisé, à savoir :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile travaillée.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Les conditions d'octroi

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

La distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent devra être de plus de 1 Km.

En cas de pluralité d'employeurs publics :

Le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence :

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

La procédure d'octroi

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, en précisant lequel et le nombre de jours de déplacement effectués avec ce mode de transport.

Les contrôles

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet de contrôles de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le cumul

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

La période de versement

Le « forfait mobilités durables » fera l'objet d'un seul versement l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au mois de février.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025. **DECIDE** de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

4 / Autorisation de signature de la convention 2025-2028 d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var.

Le Président du CCAS expose à l'assemblée que le Centre de Gestion du Var (CDG 83) a créé un service de médecine préventive, au titre des missions facultatives, et qu'il propose aux collectivités et établissements d'y adhérer. Le C.C.A.S. de Cuers y est adhérent par convention.

Son terme étant arrivé, il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser l'établissement à renouveler son adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 4 ans.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'autoriser M. le Président à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui définit notamment les conditions financières, et dont la charte du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, annexée à la convention, décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de l'établissement,
- De donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'autoriser M. le Président à signer, avec le Centre de Gestion du Var, la convention d'adhésion au service de médecine préventive, qui définit notamment les conditions financières, et dont la charte du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var, annexée à la convention, décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de l'établissement.

DECIDE de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

5 / Participation de l'établissement à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation à effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Président du CCAS expose à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire (Risque Prévoyance) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La labellisation :

L'établissement souhaite retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation et, dans ce cadre, participer au financement des contrats et règlements labellisés choisis par les agents (liste disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales).

En effet, cette option offre aux agents la liberté de choix de la garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Il est précisé que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires de l'établissement, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

La participation financière :

Chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation de labellisation du contrat souscrit, une participation par l'établissement.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'établissement versera une participation financière à hauteur de **7 euros par mois et par agent**, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'abroger, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2024/06/04 du 19 juin 2024 concernant la protection sociale complémentaire,
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de l'établissement pour le risque « Prévoyance », selon les conditions reprises ci-dessus,
- De donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE d'abroger, au 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 2024/06/04 du 19 juin 2024 concernant la protection sociale complémentaire.

DECIDE d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de l'établissement pour le risque « Prévoyance », selon les conditions reprises ci-dessus.

DECIDE de donner pouvoir à M. le Président afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

V/ SOCIAL

1 / Demandes de secours financiers

- Deux secours financiers ont été attribués, d'un montant total de **660,58 euros**.

2 / Délégation de pouvoirs et de signature au vice-Président délégué.

Le Président du CCAS rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi 3DS, codifié à l'article L.123.6 du CASF prévoit désormais que le Conseil d'administration du CCAS « élit également un vice-président délégué », chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Nous avons donc par un vote en date du 17 septembre 2024, procédé à l'élection de M. MICHEL Robert comme Vice-Président délégué du CCAS.

Pour faire suite à cet article L.123-6, le décret vient modifier les articles R.123-18 et -23 du CASF en ajoutant le rôle du vice-président délégué comme remplaçant du vice-président dans la présidence du conseil, la délégation de pouvoir du conseil d'administration et la délégation de signature du président.

Par délibérations en date du 28 juillet et du 30 septembre 2020, les attributions suivantes ont été déléguées au Président du CCAS :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, en raison de leurs montants,
- Conclusion et révision des contrats de louage pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du C.C.A.S. et des services qu'il gère.
- Intervention au nom du C.C.A.S. de toutes les actions en justice ou défendre le C.C.A.S. dans toutes les actions intentées contre lui, quels qu'en soient les objets, la juridiction ou l'instance devant laquelle il est porté, et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée.
- Attribuer les prestations d'action sociale facultatives. Ces prestations sociales facultatives concernent uniquement l'attribution de secours d'urgence sous forme de bons alimentaires dans la limite de 150,00 euros pour les secours sous forme numéraires.

Afin de permettre au vice-président délégué d'assurer ses fonctions en cas d'empêchement simultané du Président et de la vice-Présidente, il convient de lui conférer les mêmes délégations.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les pouvoirs qu'elle entend déléguer au vice-Président délégué du C.C.A.S.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- De déléguer, en cas d'absence simultanée du Président et de la vice-Présidente, à M. MICHEL Robert, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, en raison de leurs montants,
 - Conclusion et révision des contrats de louage pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Conclusion de contrats d'assurance,
 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du C.C.A.S. et des services qu'il gère,
 - Intervention au nom du C.C.A.S. de toutes les actions en justice ou défendre le C.C.A.S. dans toutes les actions intentées contre lui, quels qu'en soient les objets, la juridiction ou l'instance devant laquelle il est porté, et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée,
 - Attribuer les prestations d'action sociale facultatives. Ces prestations sociales facultatives concernent uniquement l'attribution de secours d'urgence sous forme de bons alimentaires dans la limite de 150,00 euros pour les secours sous forme numéraires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE de déléguer, en cas d'absence simultanée du Président et de la vice-Présidente, à M. MICHEL Robert, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, en raison de leurs montants,
- Conclusion et révision des contrats de louage pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du C.C.A.S. et des services qu'il gère,
- Intervention au nom du C.C.A.S. de toutes les actions en justice ou défendre le C.C.A.S. dans toutes les actions intentées contre lui, quels qu'en soient les objets, la juridiction ou l'instance devant laquelle il est porté, et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée,
- Attribuer les prestations d'action sociale facultatives. Ces prestations sociales facultatives concernent uniquement l'attribution de secours d'urgence sous forme de

bons alimentaires dans la limite de 150,00 euros pour les secours sous forme numéraires.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 15H35.



Bernard MOUTTET,
Président du CCAS

Mme MARTEDDU Marie-Noëlle		M. GUELLERIN Philippe	Absent
Mme LEROY Bénédicte	Procuration M. le Président	Mme MURATORE Cathy	Absente
M. MICHEL Robert		Mme OLCZAK Paule	
Mme LUCIANI Valérie		M. PRIOR Floréal	
Mme GUFFOND Dominique		M. DELVALEE Philippe	
M. PAPAIZIAN Raphaël	Absent	M. ROSSI Gérard	
Mme AMBROGIO Séverine	Absente	Mme CAPEL Vanina	Absente
M. BAZILE Benoît	Absent	Mme AMBROSIONI Nadine	